

N° 571. — *DÉCISION* réglant la proportion à observer dans les paiements du trésor.

Nous, Contre-Amiral commandant en chef, Commandant provisoire des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Considérant que l'encaisse actuelle du trésor ne permet pas d'effectuer les paiements entièrement en numéraire ;

Considérant que l'absence de traites amène l'exportation du numéraire français, qui ne revient plus ainsi dans les caisses du trésor local ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Art. 1^{er}. A partir de ce jour, les paiements à faire par le trésor pour solde et accessoires, traitement de table, etc., seront effectués dans les proportions suivantes :

Deux cinquièmes en pièces de 5 francs ;

Deux cinquièmes en bons ;

Un cinquième en monnaie divisionnaire d'argent.

Pour les paiements des salaires d'ouvriers, les deux cinquièmes en bons pourront être convertis en monnaie divisionnaire.

Les mandats pour fournitures continueront à être payés entièrement en bons.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 11 octobre 1877.

Signé : SERRE.

Par le Contre-Amiral commandant en chef :

L'Ordonnateur p. i.,

Signé : E. LATRY.

N° 572. — *DÉCISION* relative aux cessions de vivres.

Nous, Contre-Amiral commandant en chef, Commandant provisoire des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la décision du 21 mars 1874 relative aux cessions à faire par le magasin des vivres ;

Attendu qu'il convient d'étendre les dispositions bienveillantes de cette décision aux sous-officiers et assimilés, non mariés, qui méritent cette faveur ;